

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-342 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-40 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de sept cent quarante millions de dinars (740.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37- 91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de sept cent quarante millions de dinars (740.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 11-37 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 5.* — Le centre a pour objet, notamment :

— de prendre en charge la tenue du registre de commerce, de veiller au respect, par les assujettis, des obligations en matière d'inscription au registre du commerce et d'organiser les modalités pratiques afférentes à ces opérations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— de donner acte de la volonté d'exercer en qualité de commerçant ;

— d'organiser toutes publications légales obligatoires afin de faire connaître aux tiers les diverses mutations qui interviennent dans la situation juridique des commerçants et des fonds de commerce, les pouvoirs des organes d'administration et de gestion et, s'il y a lieu, les oppositions y afférentes ;

— de centraliser l'ensemble des informations relatives au registre du commerce.

A cet effet, le centre est chargé notamment :

- de délivrer l'extrait du registre du commerce ;
- de tenir et de gérer le registre public de vente et/ou de nantissement de fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement ;
- de tenir et de gérer le registre public des contrats de crédit-bail mobilier ;
- de procéder à l'enregistrement et à la publication des saisies conservatoires des fonds de commerce ;
- de tenir et de gérer le fichier des dénominations sociales et de procéder aux enregistrements y afférents ;
- de délivrer tout document et toute information relatifs au registre du commerce et impliquant une recherche d'antériorité ;
- de procéder à l'édition et à la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;
- de gérer et de mettre à jour la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;
- de prendre, en présence d'infractions flagrantes touchant son domaine d'intervention, les mesures conservatoires requises, le juge chargé de la surveillance du registre de commerce territorialement compétent saisi ;
- de participer à tous travaux visant à parfaire les conditions générales d'exercice du commerce et à normaliser les relations commerciales entre les opérateurs économiques ;
- de réaliser et de diffuser toute publication intéressant son domaine d'intervention ;
- de réaliser, en outre, toutes opérations financières, mobilières et immobilières inhérentes à son domaine d'intervention ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 7.* — Le centre est doté d'un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant ; il est composé des membres suivants :

- du représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- un représentant du ministre chargé des statistiques ;
- un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services du centre ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 8.* — Le conseil d'administration a pour missions :

- a) de délibérer sur les questions suivantes :
 - l'organisation interne du centre ;
 - le plan d'action annuel ;
 - le projet de budget annuel du centre ;
 - l'acceptation des dons et legs ;
 - les rapports d'activités annuels ;
 - la grille des salaires établie conformément à la législation en vigueur ;
 - l'inventaire annuel et le bilan de gestion clos ;
 - les projets de programmes d'équipement.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre chargé du commerce pour information ;

b) d'étudier et de proposer au ministre chargé du commerce toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs ;

c) de désigner le commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur ;

d) d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur ».

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 19* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont complétées par un huitième tiret et un neuvième tiret rédigés comme suit :

« Art. 19. — Le directeur général du centre accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions, telles que définies dans le présent décret, et prend toutes décisions nécessaires pour diriger les activités du centre et assurer sa gestion et son fonctionnement, sous réserve de celles relevant de la compétence exclusive du conseil d'administration.

A ce titre :

-
-
-
-
-
-
-

— entretient et développe des relations de coopération avec des organismes étrangers conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— élabore et conclut la convention collective du centre ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 25. — Le budget du centre comporte :

1 - Au titre des ressources :

- a) le produit des prestations de services liées à l'activité du centre ;
- b) le produit de la vente des publications ;
- c) toutes autres ressources liées à l'activité du centre ;
- d) les dons et legs ;

2 - Au titre des dépenses :

- a) les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- b) les dépenses d'équipement, d'investissement et de maintenance ;
- c) les dépenses représentant les cotisations dues au titre d'adhésions à des organismes internationaux ;
- d) toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions et activités du centre ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-38 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Les préposés du centre sont en activité auprès des antennes locales du centre national du registre du commerce.

Ils peuvent, en outre, être en activité au niveau des structures centrales du centre ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 4. — Dans le cadre de la tenue et de la gestion du registre de commerce, le préposé est chargé, notamment :